



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Aménagement de la déviation RD 746**  
**sur la commune de Saint-Michel-en-l'Herm (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4548 relative à l'aménagement de la déviation RD 746 sur la commune de Saint-Michel-en-l'Herm, déposée par le conseil départemental de Vendée et considérée complète le 13 février 2020 ;

Considérant que la RD 746 constitue un axe de desserte privilégié du littoral sud-vendéen, que son trafic est marqué par une forte saisonnalité : le trafic moyen journalier était de l'ordre de 4 951 véhicules par jour en 2018 (dont 5,90 % de poids lourds) et que la même année en période estivale le trafic atteignait 12 558 véhicules par jour en pointe ;

Considérant que le projet consiste à aménager une déviation de la RD 746 à Saint-Michel-en-l'Herm sur un linéaire d'environ 5 200 m au sud du bourg, avec un profil en travers en 1\*2 voies ; que la déviation est décomposée en trois tronçons, s'appuyant sur des infrastructures existantes ; que les travaux auront une durée prévisionnelle de deux ans environ ;

Considérant que l'objectif poursuivi est de dévier le trafic global de transit traversant le bourg pour améliorer la sécurité routière en traversée de bourg, limiter les nuisances des riverains de la RD 746 et d'améliorer la desserte de la côte vendéenne ;

Considérant la haute sensibilité environnementale du site d'implantation du projet :

- le projet se situe à proximité immédiate du site Natura 2000 du Marais poitevin (FR5410100 et FR5200659) et qu'au dire du formulaire Cerfa, le projet est susceptible de générer des impacts bruts ;
- le projet se situe dans le parc naturel régional du marais poitevin et son emprise du projet est intégralement située sur des zones humides ;
- le projet interfère avec une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Prairies relictuelles des polders de la baie de l'Aiguillon et la ZNIEFF de type 2 « Complexe écologique du marais poitevin, des zones humides littorales voisines, vallées et coteaux calcaires attenants » ;
- la commune de Saint-Michel-en-l'Herm est couverte par un plan de prévention des risques littoraux, par un programme d'actions et de prévention des inondations complet du bassin versant du Lay aval (PAPI) signé le 22 décembre 2014 ;
- la présence de sites et sols potentiellement pollués à proximité immédiate du tracé ;

Considérant que le projet est susceptible de générer des incidences sur la zone de répartition des eaux des bassins du Lay et de la Sèvre Nantaise ;

Considérant que le renforcement de la digue en remblais, nécessaire à l'aménagement de la voie routière, peut représenter un frein à la libre circulation des eaux, notamment en cas de crues ou de submersion marine ;

Considérant que le projet engendrera une consommation de 150 000 m<sup>2</sup> environ de terres agricoles ;

Considérant que le dossier ne conclut pas sur la nécessité ou non de déposer un dossier de dérogation pour destruction d'espèces protégées ;

Considérant qu'au regard des enjeux, une analyse plus fine de l'impact des travaux de contournement pour la faune et la flore protégées au titre de Natura 2000 est nécessaire, ainsi que pour les oiseaux de plaine qui nichent dans les polders au sud du village de Saint-Michel-en-l'Herm ;

Considérant que si les enjeux environnementaux ont bien été identifiés, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ne sont pas encore précisément définies à ce stade et dépendent pour certaines d'études à venir (étude hydraulique notamment pour évaluer les incidences du projet sur les risques inondation et submersion) ; qu'il ne peut donc être apprécié en l'état des informations fournies si les mesures sont proportionnées aux impacts identifiés et qu'il apparaît d'ores et déjà que l'impact du projet sera avéré du fait de la nécessité de mettre en œuvre des mesures compensatoires ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de la déviation RD 746 sur la commune de Saint-Michel-en-l'Herm, est soumis à étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura vocation, d'une part à présenter l'impact du projet sur l'environnement et à conduire la démarche visant une recherche de l'évitement des impacts, la définition de mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation (démarche ERC) ; d'autre part à expliciter au public

les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux, par une analyse des variantes en particulier et la justification du besoin.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au conseil départemental de Vendée et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 17 MARS 2020

Le directeur adjoint,



David GOUTX

Délais et voies de recours
----------------------------

**1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire  
92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

